

DÉCISION N° 2026-020

Objet : Modification de la régie de recettes de l'école d'art IDBL de Digne-les-Bains

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision de création de régies ;

VU la décision n°2017-016 au titre de la création de la régie de recettes de l'école d'art IDBL de Digne-les-Bains ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/01/2026 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : La décision n°2017-016 du 21/03/2017 est abrogée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes prolongée auprès de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération de l'école d'art IDBL de Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à 24 avenue de Saint-Véran - 04000 DIGNE-LES-BAINS.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits d'inscription à l'école d'art IDBL,
2. Participation aux frais de transport des sorties pédagogiques,
3. Participation forfaitaire pour les fournitures et matériaux,
4. Frais de dossier des élèves de la classe préparatoire.

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues de carnets à souche.

ARTICLE 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée à 90 jours à l'émission de la facture.

ARTICLE 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixée à 10000,00 euros.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 13 : Le régisseur - ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant - ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : 03 FEV. 2026	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT-TROIS JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX
T ☒ NT ☐ NOMENCLATURE N° : ...	LA Présidente, 
	Patricia GRANET-BRUNELLO

Le Trésorier principal, pour avis conforme
Le 13/01/2026

Vu pour acceptation
.....
Le responsable du Service de Gestion Comptable
de Digne-les-Bains
Jean-Mikael GASPARD
Inspecteur principal des Finances publiques

Par procuration



Laurent SUZANNE
Inspecteur des Finances Publiques

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2026

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2026

Application agréée E-legalite.com

21_DA-004-200067437-20260123-DECISION_26